

**CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS
CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**

Fiche Question/Réponse

*Valide ACR
le 14.4.26*

Direction générale de la prévention des risques Bureau des émissions industrielles	Référence	Thème	Statut
	IR_250728_Toutes rubriques_Contrôle complémentaire	<i>Levée des Non-Conformités Majeures en contrôle complémentaire</i>	Cadre réservé à l'administration 1. Rédaction : CF (BEI) 2. Approbation : SRT 3. Date = date d'approbation

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	Toutes rubriques
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Non-Conformités Majeures, contrôle complémentaire

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	/
Article concerné (référence)	/

Question :

La réponse apportée à la Fiche Question/Réponse n° IR_081222_1435-4734_JustificatifsConformite est-elle applicable aux situations ci-dessous ?

Pour mémoire, la réponse apportée à la fiche n° IR_081222_1435-4734_JustificatifsConformite est la suivante : « si la conformité ne peut être établie sans qu'il n'y ait d'actions correctives mises en place face aux non-conformités relevées dans les documents, il peut arriver que ces actions ne soient pas encore terminées au moment du contrôle périodique effectué par l'organisme habilité. La situation peut néanmoins être jugée comme conforme par l'organisme, à condition que l'exploitant soit en mesure de présenter des éléments justifiants qu'il s'est réellement « engagé » face aux actions à mener. Ainsi, par exemple, un bon de commande pourra être recevable comme justificatif, mais un devis, qui n'engage pas la réalisation effective des travaux, ne pourra pas être accepté ».

Au-delà des situations ci-dessous rencontrées pour les rubriques 4331 et 2718, de façon plus générale, quelle que soit la rubrique concernée :

- Dans le cadre d'un contrôle complémentaire, une situation ayant fait l'objet d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique et pour laquelle les travaux nécessaires à sa résolution ne sont pas achevés lors du contrôle complémentaire peut-elle être jugée conforme sur la base de travaux initiés ? dans l'affirmative, un taux minimum d'avancement des travaux est-il requis ?
 - Dans le cadre d'un contrôle périodique, un devis signé pour l'installation du dispositif prévu par le point de contrôle, dont l'absence relevant d'une non-conformité majeure, constitue-t-il une preuve d'engagement suffisante permettant de considérer la situation conforme ? Si oui, un délai maximum dans lequel les travaux devront être réalisés est-il attendu ?
- Situation 1 : Dans le cadre d'un contrôle complémentaire (levée de NCM) sous la rubrique 4331 – 3 (liquide inflammable cat. 2 ou 3), pour les points de contrôles suivants :

- *Présence des éléments justifiant que les systèmes d'extinction automatique d'incendie respectent les normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*
- *Présence du dispositif de détection automatique d'incendie, le cas échéant, avec transmission (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

L'organisme considère la situation comme conforme (« C ») en justifiant respectivement :

- « Contrôle complémentaire : Installation en cours d'un système d'extinction automatique à mousse par la société X sur les cuves de stockage aériennes. Cf. mail de la société X [transmis à l'exploitant le jour de la contre-visite] précisant que l'installation est réalisée selon la norme EN 13565-2.
- « Contrôle complémentaire : Détection incendie en cours d'installation par X sur les cuves de stockage aériennes. »

Cette situation est-elle acceptable ?

- Situation 2 : Dans le cadre d'un contrôle périodique sous la rubrique 2718-2 (tri, transit regroupement de déchets dangereux), pour le point : 2.2.3. Désenfumage
- *Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.*

L'organisme considère la situation comme conforme (« C ») en justifiant, sur la base d'un devis signé, pour les 2 points : "Une action est en cours pour l'installation d'un dispositif de désenfumage sur le site. Une commande a été passée et le dispositif sera installé au mois de xx/20xx [soit environ 3,5 mois après le contrôle périodique]. »

Cette situation est-elle acceptable ?

Réponse :

Conformément à la réponse de la fiche n° IR_081222_1435-4734_JustificatifsConformite, les deux situations évoquées sont acceptables. L'intervention de l'inspection des installations classées n'est pas nécessaire pour faire cesser cette non-conformité majeure, l'exploitant démontrant que des bons de commande ont été signés ou que les travaux sont en cours conformément aux bons de commande.

En exemples :

- Dans le cadre d'un contrôle complémentaire, lorsque les travaux nécessaires à la résolution d'une non-conformité sont engagés mais ne sont pas encore achevés au moment du contrôle, la non-conformité peut être levée. Il n'est pas nécessaire d'exiger un taux minimum d'avancement des travaux.
- Dans le cadre d'un contrôle périodique, un devis signé pour l'installation du dispositif prévu par le point de contrôle, dont l'absence relève d'une non-conformité majeure, constitue une preuve d'engagement suffisante permettant de considérer que la non-conformité majeure n'est plus persistante. En effet, une fois signé, le devis prend la valeur juridique d'un contrat.